

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, chap. R-10.3**

Entre : **Daniel McHardie,**
le requérant;

Et :

Brad Green,
Ministre de la santé,
le ministre;

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 23 mai 2006, découle d'une demande déposée par le requérant en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* le 21 février 2006. Le requérant, Daniel McHardie, est correspondant principal à l'Assemblée législative du *Times Transcript*, le quotidien de la grande région de Moncton. La demande d'accès présentée le 21 février 2006 est succincte et en voici l'intitulé intégral :

Je demande l'information suivante en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.
Je demande à obtenir une copie du rapport du D^r Isser Dubinsky, de la clinique Hay Health Care Consulting, concernant un homme du nord du Nouveau-Brunswick qui a été blessé dans un accident de la route et sur les soins qu'il a ensuite reçus.

2. La réponse du ministre du 11 mai 2006 est également succincte. Une copie du rapport a été communiquée, mais des parties importantes du rapport en avaient été expurgées. Voici les précisions qu'a fournies alors le ministre :

Vous trouverez ci-jointe une copie du rapport. Comme le prévoit le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le droit à l'information*, si une partie du document contient des éléments d'information correspondant aux descriptions données dans l'article 6, et que cette partie du document peut en être retranchée, cette partie du document est retranchée et la demande d'accès au reste du document peut être satisfaite.

3. Le 1^{er} juin 2006, j'ai rencontré des fonctionnaires du Ministère et je me suis procuré auprès d'eux une copie transcrite du rapport Dubinsky. Les gens du cabinet du ministre ont alors précisé que les parties rédigées du rapport n'avaient pas été divulgués, principalement en raison d'une exemption au titre de renseignements personnels, comme le prévoit le paragraphe 6(b) de la *Loi sur le droit à l'information* et les dispositions sur la protection des renseignements personnels de l'article 65 de la *Loi sur les régies régionales de la santé*. Le personnel a aussi indiqué que le ministre avait également expurgé d'autres passages qui étaient des opinions ou des recommandations au Ministre, visées par l'exemption prévue au paragraphe 6(g).
4. J'ai comparé les parties rédigées et transcrites du rapport et, je relève qu'une bonne partie de l'information dans ce dossier a été divulguée, comme l'exige la *Loi*. Le rapport compte 19 pages de renseignements, intitulés « Avis au ministre de la Santé et du Mieux-être, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Rapport final ». Le document porte la date du 24 janvier 2006. Il contient les résultats de l'étude réalisée par l'enquêteur et ses observations, ainsi que 29 recommandations numérotées. Toutes les recommandations ont été communiquées sous forme de transcription, sauf pour ce qui est du préambule de la recommandation 10.
5. De façon générale, deux genres de renseignements personnels ont fait l'objet d'une exemption. Il y a d'abord les renseignements personnels concernant la personne qui a subi un accident de la route et dont les soins reçus ultérieurement à l'hôpital sont examinés. Deuxièmement, la majeure partie de tous les renseignements permettant d'identifier les médecins ou le personnel hospitalier qui ont prodigué des soins à la victime a été expurgée de la version du rapport communiquée au requérant.
6. Le ministre n'a pas précisé l'exemption précise invoquée pour chaque partie rédigée du rapport. Les motifs sont toutefois la plupart du temps très explicites, et j'ai pris connaissance des passages qui ne contiennent manifestement pas de renseignements personnels, en regard de l'exemption prévue au paragraphe 6(g) et invoquée par le ministre. Je crois respectueusement que dans une très large mesure, si le ministre est fautif, c'est en rapport avec certains passages de ces parties rédigées du rapport. Je recommanderais donc la divulgation de ces passages pour les raisons énoncées

ci-dessous.

7. Pour les besoins de l'analyse, je trouve utile de répartir les problèmes de divulgation soulevés par ce recours en trois grandes questions sous-jacentes, que voici :
- i) L'exemption prévue des renseignements personnels en vertu du paragraphe 6(b) de la *Loi sur le droit à l'information* ou l'obligation de confidentialité prévue au paragraphe 65(1) de la *Loi sur les régies régionales de la santé* exigent-elles plus que la simple omission du nom du patient dont le dossier est sous enquête?
 - ii) L'exemption du droit d'accès aux renseignements personnels prévue en vertu du paragraphe 6(b) de la *Loi sur le droit à l'information* ou l'obligation de confidentialité prévue par le paragraphe 65(1) de la *Loi sur les régies régionales de la santé* empêchent-elles la divulgation du nom du médecin traitant qui prodigue les soins au patient concerné ou toute autre information connexe se rapportant à la qualité des soins offerts?
 - iii) Les passages expurgés du rapport qui contiennent les résultats ou les observations de l'enquêteur, et qui soutiennent dans une très large mesure ses recommandations sont-ils des « opinions ou des recommandations présentées au ministre ou au Conseil exécutif », au sens que confère à cette expression l'exemption prévue au paragraphe 6(g)?
8. Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit à l'information* :
- 1 Dans la présente loi
(...)
« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui
 - a) comprennent son nom,
 - b) rendent son identité évidente, ou
 - c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;
- « information » désigne une information contenue dans un document;
- « renseignement personnel » désigne un renseignement

sur un particulier identifiable.

(...)

- 2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, concernant toute activité ou fonction exécutée ou accomplie par tout ministère auquel la présente loi s'applique.

(...)

6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations :
...
b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;

(...)

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif;

9. Voici les dispositions de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, qui sont presque identiques à celles visant la protection des renseignements personnels à l'article 8 de la *Loi sur les services d'assistance médicale* :

Confidentialité des renseignements

65 Nul ne doit divulguer des renseignements concernant les services de santé fournis à une personne ou l'état médical d'une personne sans son consentement sauf

- a) aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements,
b) lorsque la loi le requiert, ou
c) si les règlements l'autorisent.

Renseignements personnels sur la santé du patient

10. En ce qui a trait au premier point soulevé, soit les renseignements personnels du patient qui faisait l'objet d'une étude de cas par le D^r Dubinsky, je note que le nom du patient a été expurgé complètement du rapport. Dans une certaine mesure, l'information sur la santé du patient aide à étayer les recommandations et le rapport. Toutefois, je conviens que les renseignements peuvent être scindés et que les autres passages peuvent se lire seuls et il y aurait lieu de les divulguer. Après la radiation du nom du patient toutefois, le texte ne contient aucune autre information susceptible de l'identifier. Nous

sommes en droit de s'interroger s'il est pertinent d'expurger autre chose que le seul nom du patient dans le rapport.

11. Ce qui est en cause ici, c'est un rapport privé qui porte sur la qualité des soins offerts à un patient, et de manière plus générale, l'administration des services de santé dans la province. Le ministre a commandé ce rapport et l'expert-conseil retenu lui a communiqué ses résultats en privé. Le requérant est courriériste parlementaire et a demandé une copie du rapport en vertu de l'article 2 de la *Loi*.
12. Il n'y a aucun doute que l'article 2 s'applique dans ce cas précis. La loi affirme le principe que les enquêtes de cette nature dans une société pleinement démocratique ne se font pas à l'ombre des regards publiques. Si le ministre établit qu'un incident mettant en cause la prestation des services ministériels justifie la tenue d'une enquête, il s'ensuit que l'intérêt public sera servi au mieux uniquement si l'enquête se déroule de manière ouverte et transparente et que ses résultats sont rendus publics. Il convient toutefois de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger des renseignements personnels, conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit à l'information* et de la législation dans le secteur de la santé.
13. Dans un jugement très récent de la Cour suprême du Canada sur l'équilibre à rechercher entre le droit d'accès à l'information et le droit régissant la protection des renseignements personnels, la juge Deschamps a exprimé ainsi le point de vue de la majorité de ses pairs :

À plus d'une reprise, la Cour a émis l'avis qu'il faut interpréter de façon homogène la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information : Canada (Commissaire à l'information du Canada) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [2003 CSC 8 \(IIJCan\)](#), [2003] 1 R.C.S. 66, 2003 CSC 8, parag. 22 (« GRC »). Le droit d'accès à l'information gouvernementale est certes un principe important en démocratie. On ne peut toutefois l'interpréter de façon isolée, sans tenir compte du droit des gens à la vie privée. Par l'inclusion d'une dérogation obligatoire en matière de renseignements personnels dans la *Loi sur l'accès à l'information* proprement dite, le législateur a fait en sorte que les deux lois reconnaissent la primauté de la protection de la vie privée des citoyens par rapport au droit d'accès à l'information, à moins que la loi ne l'exige¹.
14. Ce faisant, la juge Deschamps interprétait évidemment les lois fédérales en question, mais les remarques de la Cour à cet égard visent tout aussi bien la relation qui existe entre la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au Nouveau-Brunswick.
15. Dans de nombreuses causes, les intérêts de nature privée, comme ceux soulevés dans cette affaire, seront suffisamment protégés par la radiation du

¹ *H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2006 CSC 13 (IIJCan)

nom et de toute information permettant d'identifier une personne. L'information de diagnostic ou les antécédents médicaux ne seraient alors plus considérés comme des renseignements personnels, puisque l'anonymat serait préservé. L'information de diagnostic et les antécédents médicaux seraient toujours susceptibles d'être communiqués pour les besoins, dans ce cas précis, de la formulation de recommandations et afin de les éclairer.

16. Il n'y a pas si longtemps, les conventions sociales plutôt que le droit auraient régi ce processus. Et beaucoup moins de renseignements auraient été rendus publics. Et pourtant, dans une situation manifeste où une mauvaise administration alléguée aurait nécessité une enquête et des commentaires, le rapport aurait été rendu public, abstraction faite peut-être des recommandations, et les pouvoirs publics auraient misé sur le discernement des médias, qui n'auraient pas tenté de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. L'expérience montre que les garanties juridiques peuvent aider à codifier des conventions implicites et des pratiques en matière de vie privée, de même qu'elles peuvent améliorer la mesure d'autonomie et de liberté personnelle dont jouissent les citoyens dans une société respectueuse de la vie privée.
17. Il y a près de trente ans, la *Loi sur le droit à l'information* a été adoptée en réaction aux demandes du public de contrôler l'impunité et d'assurer une plus grande démocratisation de la vie publique. Plus récemment, des dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels ont vu le jour, en partie pour établir un équilibre entre la transparence du gouvernement et les intérêts de la vie privée, mais surtout pour rassurer la population générale du Nouveau-Brunswick et du Canada (et même leurs partenaires commerciaux) à l'effet que la technologie et la collecte de données n'empièteraient pas trop sur la vie privée que les citoyens tiennent pour acquis et qu'ils ont appris à chérir. Il faudrait se garder d'interpréter les raisons évoquées par la juge Deschamps dans la cause *Heinz* ci-dessus comme une indication par la Cour Suprême qu'un empiètement possible aux droits d'une personne à la vie privée suffira dans tous les cas à damer le pion aux intérêts de la gouvernance démocratique d'une société. À l'évidence, les motifs invoqués par la Cour viennent encore une fois confirmer le besoin d'un équilibre et la nécessité d'une approche ordonnée et pondérée dans l'interprétation des deux actes législatifs.
18. D'aucuns feront valoir que par l'adoption de l'article 65 de la *Loi sur les régies régionales de la santé* ou de l'article 8 de la *Loi sur les services d'assistance médicale*, le législateur souhaitait prévenir toute divulgation possible de dossiers médicaux d'un patient, peu importe les circonstances. L'analyse téléologique par la Cour suprême des droits à la vie privée conférés par les articles 7 et 8 de la Charte affirme le droit de tout être humain à une attente raisonnable en matière de vie privée, plutôt qu'une simple garantie contre les fouilles ou les saisies abusives par l'État. La jurisprudence de la Charte différencie le droit à la vie privée selon le caractère informationnel,

spatial, territorial ou personnel de l'atteinte à la vie privée d'une personne.² Les infractions les plus flagrantes à la Charte sont celles qui portent atteinte à la vie privée d'une personne, comme dans une situation de fouille à nu.³ Plus la divulgation des renseignements personnels d'une personne s'approche de ce que les tribunaux ont décrit comme « un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel » dont une personne souhaiterait préserver le caractère confidentiel⁴, plus il sera difficile de prouver qu'il est envisageable d'empiéter sur les intérêts de nature privée en cause. Pour tous les citoyens, la protection de la vie privée concerne au tout premier chef les dossiers médicaux.

19. Par ailleurs, à l'analyse de la cause, je ne crois pas que les dispositions sur la protection des renseignements dans la législation sur la santé au Nouveau-Brunswick mentionnées plus haut peuvent être interprétées de manière catégorique et elles ne devraient pas l'être à mon avis. L'article 65 contient une formulation qui impose l'obligation de ne pas divulguer de l'information de dossiers médicaux sans le consentement de la personne concernée. Trois grandes exceptions à cette règle sont cependant énoncées, la deuxième étant une situation où la divulgation est « requise par la loi ». Je suis d'avis que l'article 65 n'a pas préséance sur l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information*. En outre, ce n'est que par un équilibre judicieux entre le droit à l'information et les dérogations au droit à la vie privée en cause qu'il serait possible d'établir si on devrait divulguer les renseignements personnels en question.
20. Il convient sans doute de rappeler ici que le droit soulevé dans cette cause est celui de la *Loi sur le droit à l'information*. Comme l'a énoncé le juge Russell, de la Cour du Banc de la Reine, cette loi a pour objet : [...] « la codification du droit d'accès à l'information que détient le gouvernement. Il ne s'agit pas de codifier le droit du gouvernement à refuser l'accès ».⁵ La Cour suprême du Canada a reconnu que les lois qui établissent des garanties en matière de droits à l'information et à la vie privée sont des dispositions législatives ayant une valeur quasi constitutionnelle et qui protègent les valeurs fondamentales de la société canadienne⁶. L'importance qu'accorde la plus haute cour du pays à ces lois a une forte incidence sur l'interprétation et la mise en application de ces dispositions législatives, en particulier dans les cas de conflit possible avec d'autres dispositions législatives, comme c'est le cas dans la présente cause. La professeure Ruth Sullivan, une sommité dans les règles de jurisprudence en matière d'interprétation des lois au Canada, résume ainsi les incidences de cette reconnaissance par la Cour suprême de la valeur quasi-constitutionnelle

² *R. c. Dyment* (1988) N.R. 249 (C.S.C.)

³ *Ibid.* après *R. c. Pohoretsky* [1987] 1 R.C.S. 945.

⁴ *R. c. Plant* [1993] 3 R.C.S. 281

⁵ *Weir c. Nouveau-Brunswick (Min. de la Santé et des Services communautaires)* (1993), 131 R.A.N.B. (2d) 422 (B.R.) (Russell, J.)

⁶ *Lavigne c. Canada (Bureau du commissaire aux langues officielles)* 2002 CSC 53, au paragr. 25.

d'une loi :

- (1) Les droits de la personne [et les autres textes législatifs ayant valeur quasi-constitutionnelle] sont interprétés à dessein de manière assez libérale. Les droits protégés font l'objet d'une interprétation généreuse, tandis que les exemptions et les justifications de passer outre à ces droits sont interprétées selon de façon restrictive.
- (2) Pour ce qui est de l'interprétation de termes ou de concepts généraux, l'approche des tribunaux se veut souple et organique. Les principales dispositions de la législation sont adaptées à l'évolution de la société, en plus de progresser parallèlement à l'évolution des concepts des droits de la personne.
- (3) Advenant un conflit ou une incohérence à l'égard d'autres textes législatifs, la législation des droits de la personne conserve la primauté, peu importe lequel des textes législatifs a été adopté en premier.⁷

21. Compte tenu de la doctrine et de la jurisprudence, je suis d'avis que le recours accrue à des clauses de protection de la vie privée dans diverses lois en vigueur, comme l'article 65 de la *Loi sur les régions régionales de la santé*, aide certes à souligner l'importance de ces normes fondatrices dans tous les aspects de l'administration publique. Mais il ne faudrait pas les interpréter de manière à détruire l'assemblage savant des droits à l'information et des droits à la vie privée établis en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À vrai dire, un conflit d'interprétation entre ces deux lois et leurs dispositions est chose plutôt rare, car ces dispositions sont largement complémentaires. Toutefois, le cas échéant, le litige devrait être réglé dans le sens d'une interprétation fondée sur l'objet visé et organique des textes de loi ayant valeur quasi-constitutionnelle. Il faudrait envisager ces deux lois comme étant de la première importance. Et, de fait, la Cour suprême du Canada a toujours établi qu'il fallait interpréter la législation fédérale comparable comme « un code homogène ».
22. Dans ce recours, donc, la disposition sur la protection de la vie privée de l'article 65 de la *Loi sur les régions régionales de la santé* peut être assujettie aux contraintes de divulgation « exigée par la loi » prévues en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information*. Par ailleurs, ces contraintes sont assujetties à une exemption au titre du paragraphe 6(b) de la même loi. Dans ce cas précis, l'expert-conseil dont on a retenu les services a malheureusement cherché à empêcher la divulgation de la totalité de son rapport en l'intitulant « Avis au ministre ». Cette façon de procéder a donné lieu à une requête en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* et à une divulgation relativement exhaustive du contenu du rapport par le ministre, ce qui a entraîné le présent recours.
23. Avec le temps, les administrateurs publics arriveront à formuler des mandats clairs pour les experts-conseils indépendants dont les services sont retenus, de

⁷ Sullivan Ruth, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. Butterworths, Toronto, 2002, p. 373.

sorte qu'il sera clairement établi que les rapports à produire seront rendus publics et qu'il y aurait donc lieu de les rédiger dans le souci des intérêts de nature privée en jeu. Si on en avait prié l'expert-conseil ou si ce dernier s'était astreint à le faire, il aurait été possible de produire un rapport destiné au public, et dans lequel l'auteur aurait bien pris soin de ne pas porter atteinte de quelque façon à la vie privée. Il est à espérer que dans les recours acheminés à ce bureau et les recommandations connexes formulées, des mesures proactives permettront de faire valoir un engagement soutenu envers les deux objectifs que sont la transparence et la protection de la vie privée, et que ceux-ci pourront être cultivés et renforcés dans l'ensemble de la fonction publique.

24. Il s'ensuit que pour toutes les questions d'examen et de vérification des services de santé publics dispensés dans la province, il devrait être possible de divulguer des antécédents médicaux, sans avoir à révéler de nom, de manière à pouvoir ainsi concilier les objectifs de la transparence et du respect de la vie privée. En vérité, à la lumière des pièces présentées à l'appui du recours, rien ne semble indiquer que la requête ne devrait pas être déterminée selon ce même constat. C'est au ministre qu'incombe la tâche de justifier le bien-fondé de l'exemption, et dans la réponse du ministre au requérant, il me semble y avoir bien peu de chose qui vont dans le sens d'une justification bien étayée du recours à l'exemption prévue au paragraphe 6(b). Il en va de même des explications de vive voix fournies par les fonctionnaires du ministre pendant mon examen à huis clos des documents ou des documents proprement dits. J'ai donc très sérieusement envisagé de recommander la divulgation d'autres renseignements des antécédents médicaux de la personne concernée et d'omettre uniquement le nom du patient qui a reçu les soins de santé sous enquête. J'ai cependant décidé de ne pas le faire, compte tenu des raisons que voici.
25. En vertu de la *Loi*, les définitions de « renseignements personnels » et de « personne identifiable » établissent clairement qu'il y a bel et bien divulgation de renseignements personnels, même si un nom a pu être gardé secret, et que les renseignements divulgués ne rendent pas évident l'identité de la personne, si les renseignements « sont susceptibles les dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente ». Comme je l'ai indiqué ci-dessus, il incombe au ministre de prouver le bien-fondé de l'exemption des dispositions de la *Loi*. Rien, dans l'information dont je dispose, ne m'incite à penser que les règles régissant l'exemption ne seraient pas largement respectées par l'omission du seul nom du patient dans ce cas précis.
26. Par ailleurs, je suis tenu d'examiner le recours dans les 30 jours suivant son dépôt et de présenter ensuite sans tarder mes recommandations au ministre. J'interprète les dispositions des articles 9 et 10 de la *Loi sur le droit à l'information* comme une intention de la part du législateur d'offrir un

mécanisme rapide et informel de règlement des plaintes relatives aux questions de droit d'accès à l'information. J'estime ces balises administratives très importantes et je suis donc très hésitant à retarder ou à prolonger le processus ou à le judiciariser davantage.

27. À l'avenir, j'inciterais et je prierais le ministre à fournir plus de précisions dans les motifs qu'il invoque pour refuser l'accès en partie ou en totalité à des renseignements, comme c'est le cas ici. Dans la cause *Lahey*⁸, la Cour du Banc de la Reine a établi l'obligation du ministre intimé de fournir des raisons de refuser l'accès à l'information. J'estime respectueusement qu'il ne suffit pas au ministre de refuser simplement de divulguer la totalité d'un document, en mentionnant simplement au passage un renvoi à l'article 6 de la Loi. Il se doit de préciser les justifications précises pour invoquer l'exemption susceptible de s'appliquer, tout comme il doit fournir les raisons particulières qui devraient justifier le recours à l'exemption. En outre, si un recours est déposé à ce bureau et s'il concerne un déni d'accès en partie ou en totalité à des renseignements, le processus d'examen serait grandement facilité si le ministre daignerait me communiquer de manière plus officielle l'avis juridique déjà sollicité et obtenu sur la question, le cas échéant.
28. Aux fins de ce recours, toutefois, je me rappelle qu'au moment de l'accident du patient et de l'enquête ultérieure à laquelle ont donné lieu les soins reçus ensuite par la personne, l'affaire a attiré beaucoup l'attention du public et a été suivi dans les médias et le nom du patient a alors été nommément cité. Il en ressort que je n'ai aucune difficulté à conclure que les renseignements personnels seraient divulgués dans ce cas précis, si les antécédents médicaux et l'information sur le diagnostic que contient le rapport Dubinski étaient maintenant communiqués.
29. Comme je l'ai dit plus haut, il est possible de mieux concilier les objectifs d'un gouvernement transparent et de l'intérêt de nature privée dans des cas comme celui-ci. Je me dois pourtant d'ajouter que selon moi, les objectifs de transparence sont largement satisfaits par la divulgation autorisée. Certes, une divulgation d'information et l'omission de certains passages peuvent rendre parfois la lecture difficile. Il n'en demeure pas moins que l'absence d'antécédents médicaux précis et de précisions connexes ne met pas en péril dans ce recours la cohérence ou la congruence des recommandations formulées, pas plus qu'elle ne leur porte atteinte indûment. J'ai donc décidé dans ce recours de ne pas recommander la divulgation des autres renseignements expurgés en vertu des dispositions sur l'exemption de divulguer des renseignements personnels, se rapportant aux antécédents médicaux et au dossier médical du patient.

Renseignements personnels sur le médecin traitant

⁸ *Cause Lahey* (1984), 56 R.A.N.B. (2d) (B.R.) Kelly, J.

30. Le ministre a aussi expurgé du rapport les noms des médecins qui apparaissent dans le document, toute mention d'un domaine de spécialité ou d'une capacité des médecins, de même qu'il a supprimé du document des pronoms dont la mention aurait pu permettre de révéler le sexe du médecin. Les constats de l'expert-conseil quant à la qualité des soins de santé professionnels offerts ont aussi été expurgés. Pour les raisons ci-dessous, je recommande la divulgation au requérant des passages contenant cette information expurgée.
31. Pour en arriver à cette conclusion, j'ai pris en compte la nature du rapport, qui concerne la qualité des soins offerts à un patient. À n'en pas douter, il est manifestement d'intérêt public de divulguer les constats d'une enquête impartiale, publique et professionnelle sur la qualité des soins dispensés dans la province. Les principaux intérêts de nature privée en cause dans ce recours sont ceux du patient, et plusieurs des parties du rapport rédigées sous cette rubrique n'ont aucune incidence sur les renseignements personnels du patient.
32. Du reste, les constats de l'expert-conseil sont précisément cela : des observations d'un expert-conseil impartial, qui a enquêté et mis à contribution son expérience professionnelle pour l'examen des services professionnels offerts par d'autres personnes. Ces constats concernent la prestation de soins de santé plutôt que des renseignements personnels d'un employé ou d'un membre du personnel professionnel en rapport avec la prestation de ces services. Les observations et les recommandations formulées par l'expert-conseil ne visent aucunement des aspects de discipline professionnelle, tout comme elles n'expriment en aucune façon le point de vue des administrateurs hospitaliers ou du ministre. De même, elles ne représentent pas forcément le point de vue de ces personnes et de fait, à certains égards, les fonctionnaires du ministre ont confirmé que ce n'était pas le cas.
33. D'autres jugements de nos tribunaux et des décisions récentes du Bureau de l'ombudsman ont confirmé que le nom des fonctionnaires qui exercent des fonctions publiques n'est pas un renseignement personnel aux sens que donnent à cette expression les exemptions prévues aux paragraphes 6 (a) ou 6(b). Ainsi, dans un recours récent, j'ai recommandé de ne pas divulguer le nom d'un fonctionnaire, en citant à l'appui de ma recommandation une décision d'un enquêteur de l'Ontario :

Je fais miennes les raisons invoquées par John Higgins, enquêteur de l'Ontario, qui dit dans la cause de 1995 *Town of Pickering* : « Par le passé, un grand nombre d'ordonnances ont établi que l'information relative aux attributions professionnelles plutôt que personnelles ne constitue pas des renseignements personnels. »⁹ [TRADUCTION]

⁹ See *Vaughn Barnett c. Min. des Services familiaux et communautaires* NBRIOR-2006-06, 24 mars 2006: d'après *The Corporation of the Town of Pickering* OIPC M-477, John Higgins, enquêteur, 28 février 1995.

34. Je relève également la décision rendue par la juge Paulette Garnett dans la cause *Metz Farms Ltd. c. Nouveau-Brunswick* [2002] N.B.J. No. 443, où la juge a confirmé que les documents d'entreprise fournis par Metz et dont l'entreprise souhaitait empêcher la divulgation par le ministre en vertu de l'exemption de divulgation de renseignements personnels ne pouvaient pas raisonnablement être décrits comme des renseignements personnels, au même titre que l'appartenance à une religion, l'affiliation politique ou encore l'état de santé.
35. Pour l'essentiel, je ne crois pas que les professionnels de la santé en question aient des attentes raisonnables en matière de protection des renseignements qui apparaissent dans les passages rédigés de plusieurs parties du rapport. Ces médecins travaillent au service de traumatologie et offrent des soins dans des circonstances difficiles au mieux de leurs capacités. Ces membres du personnel professionnel ne pourraient s'attendre raisonnablement à ce que leur droit à la protection des renseignements les concernant au premier chef pourrait servir à empêcher un examen public des services professionnels qu'ils dispensent dans un établissement hospitalier public, là où la prestation de ces services fait l'objet d'un examen.
36. Le passage suivant du traité de John Stuart Mill, intitulé De la liberté, vient renforcer ce point de vue :
- Le jugement d'un homme s'avère-t-il digne de confiance, c'est qu'il a su demeurer ouvert aux critiques sur ses opinions et sa conduite; c'est qu'il a pris l'habitude d'écouter tout ce qu'on disait contre lui, d'en profiter autant qu'il était nécessaire et de s'exposer à lui-même - et parfois aux autres - la fausseté de ce qui était faux : c'est qu'il a senti que la seule façon pour un homme d'accéder à la connaissance exhaustive d'un sujet est d'écouter ce qu'en disent des personnes d'opinions variées et comment l'envisagent différentes formes d'esprit. Jamais homme sage n'acquiesce sa sagesse autrement; et la nature de l'intelligence humaine est telle qu'elle ne peut l'acquiesce autrement.
37. Dans l'ensemble, je suis d'avis qu'il y a un intérêt public beaucoup plus grand à divulguer les parties du rapport qu'il ne peut y en avoir à interdire la divulgation des passages qui ne sont pas de fait des renseignements personnels, c'est-à-dire qu'ils ne constituent pas de « l'information à **propos** d'une personne identifiable », au sens que donne à cette expression la *Loi sur le droit à l'information*. Je recommande donc de divulguer au requérant les parties rédigées du rapport dont le retrait visait initialement à en retirer les « renseignements personnels » visant les médecins traitants.

Opinions destinées au ministre

38. Enfin, le ministre a révisé plusieurs passages du rapport qui correspondent à des constats de l'expert-conseil et qui visent à étayer les recommandations. Il s'agit à n'en pas douter de passages expurgés parce que ce sont des opinions pour le ministre, susceptibles de ne pas être divulgués aux termes du paragraphe 6g) de la Loi. Je recommande également la divulgation de ces passages au requérant.

39. Comme je l'ai dit dans plusieurs recommandations récentes, l'exemption de divulgation du paragraphe 6(g) de la *Loi* vise à protéger le secret des délibérations du conseil exécutif, ainsi que la fonction législative et d'élaboration des politiques. Les cours d'appel canadiennes ont interprété de manière restreinte des dispositions analogues de lois sur le droit à l'information. Ce faisant, elles ont limité le recours à la clause de non-divulgation au produit du travail en vue des activités de délibération d'un cabinet ministériel, ou à la fonction de prise de décision du ministre¹⁰. Cela ne contredit pas l'approche interprétative jurisprudentielle des tribunaux du Nouveau-Brunswick, lesquels ont interprété plus libéralement le recours à la clause de non-divulgation, de manière à inclure des rapports d'information et le produit du travail qui ne s'adressaient pas précisément au cabinet ou au ministre, mais qui informent et sous-tendent le processus décisionnel¹¹. J'estime par ailleurs que cela n'autorise pas le ministre à recourir aux dispositions d'exemption du paragraphe 6g) pour faire en sorte que l'établissement des faits par l'enquêteur soit expressément visé par l'exemption. Cette observation vaut tout particulièrement dans une situation où les recommandations présentées au ministre ont toutes été divulguées.
40. Il se peut que des fonctionnaires du Ministère remettent en question les conclusions formulées par l'enquêteur et que certaines des conclusions soient perçues comme des critiques du Ministère. Dans la perspective de Mill, ce ne sont pas là des raisons valables pour refuser la divulgation. En vérité, à plus long terme, nous serions bien avisés d'accueillir ce genre d'examen critique et d'en faire une diffusion large, le but visé étant de susciter des réactions plus positives et d'améliorer la prestation des services.
- 41. Je recommande que le ministre communique la première phrase du paragraphe qui suit immédiatement la recommandation 29, ainsi que tous les autres passages analogues pour lesquels il y a eu un recours aux dispositions de dispense du paragraphe 6(g) dans ce recours.**

Fait à Fredericton, le 20 juin 2006.

Bernard Richard, ombudsman

¹⁰ *Ministry of Transport v. Consulting Engineers of Ontario*, 26 septembre 2005, Cour d'appel de l'Ontario, greffe C42061, juge Juriansz

¹¹ *Maritime Highway Corp. c. Nouveau-Brunswick (Ministère des Transports)* [1998] N.B.J. No. 299, Turnbull, J. (C.B.R.N.B.)